



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

X.181

**RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES
À LA FOURNITURE DE CIRCUITS VIRTUELS
PERMANENTS (CVP) INTERNATIONAUX**

Recommandation UIT-T X.181

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation X.181 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VIII.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation X.181

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA FOURNITURE DE CIRCUITS VIRTUELS PERMANENTS (CVP) INTERNATIONAUX

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée
à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

- (a) que le service de circuit virtuel permanent est indiqué dans la Recommandation X.2;
- (b) que le service de circuit virtuel permanent peut ne pas être offert pour toutes les communications internationales ou pour les services mobiles maritimes (comme indiqué dans la Recommandation X.2);
- (c) que l'application internationale du service de circuit virtuel permanent est soumise à accord bilatéral (comme indiqué dans la Recommandation X.2);
- (d) que la Recommandation X.25 définit les caractéristiques de l'interface ETTD/ETCD et la Recommandation X.75 les procédures applicables aux circuits internationaux entre deux TES;
- (e) qu'il est nécessaire de normaliser des procédures administratives pour l'échange entre les Administrations concernées d'informations caractérisant le circuit virtuel permanent international, afin d'établir le circuit virtuel permanent international,

recommande à l'unanimité

1 que l'un des deux abonnés qui doivent être reliés par le CVP international, ci-après dénommé "abonné responsable", ait clairement la responsabilité de toutes les questions d'organisation concernant un CVP international. L'abonné responsable sera nommé par les abonnés qui doivent être reliés par le CVP international (voir la remarque 1);

2 que l'Administration du pays où habite cet "abonné responsable" (ci-après dénommée "Administration d'origine") agisse comme l'Administration de contrôle et de coordination pour ce CVP international et se charge des discussions avec l'abonné responsable au sujet de toute modification du CVP international;

3 que l'Administration d'origine rassemble normalement les informations nécessaires à la taxation et à la comptabilité pour le CVP international (voir la remarque 2);

4 que l'échange d'informations pour la fourniture de CVP internationaux se fasse comme suit:

4.1 L'Administration d'origine et l'Administration de destination (où se trouve l'abonné non responsable) devront échanger des informations pour la fourniture du CVP international, à savoir:

- a) les numéros internationaux des ETTD des deux abonnés,
- b) la classe de débit (dans les deux sens),
- c) le nom du CVP international (voir la remarque 3),
- d) une proposition d'acheminement,
- e) les paramètres de qualité de service (voir la remarque 4),
- f) la date d'inauguration du service et la durée de vie du CVP international.

4.2 Si des réseaux de transit doivent intervenir, l'acheminement devrait être approuvé par les Administrations concernées. Pour l'efficacité de la négociation entre Administrations, l'Administration d'origine peut commencer la négociation avec son Administration voisine, après quoi a lieu la négociation entre les Administrations qui suivent, jusqu'à ce que l'Administration de destination soit atteinte. Les informations indiquées au § 4.1 devraient être acheminées jusqu'à chaque Administration de transit et l'acheminement devrait être déterminé compte tenu des classes de débit et de la qualité de service demandées (voir la remarque 4).

4.3 Les informations échangées entre Administrations adjacentes devraient, outre celles indiquées au § 4.1, comprendre les suivantes:

- a) identité de l'interface TES-X/TES-Y,
- b) numéro de groupe de voies logiques et numéro de voie logique,
- c) taille de la fenêtre (dans les deux sens),
- d) taille du paquet (dans les deux sens).

5 Les procédures suivantes devraient s'appliquer à l'échange d'informations entre Administrations et abonnés d'un CVP international. Lorsqu'un abonné a souscrit à plus d'un CVP international, les procédures décrites dans la présente Recommandation doivent être appliquées séparément à chaque CVP international.

5.1 Un abonné demandant la fourniture d'un CVP international doit en faire la demande à l'Administration dont il dépend en utilisant des procédures normalisées. Il devrait fournir des renseignements détaillés sur l'abonné responsable.

5.2 L'Administration devrait, si la demande n'émane pas de l'abonné responsable, donner des renseignements détaillés sous forme normalisée à l'Administration d'origine, comme indiqué dans l'annexe A.

5.3 L'Administration d'origine vérifiera ensuite avec l'abonné responsable si la demande peut être satisfaite.

5.4 L'Administration d'origine négociera ensuite avec l'Administration de destination et éventuellement avec les Administrations de transit pour savoir si la demande peut être satisfaite, compte tenu du § 4.

5.5 Si les conditions des § 5.3 et 5.4 sont acceptées, l'Administration d'origine conviendra avec l'abonné du numéro de groupe de voies logiques et du numéro de voie logique auxquels le CVP international sera relié. L'Administration de destination en fera autant avec l'autre abonné.

5.6 L'Administration d'origine informera les deux abonnés concernés de l'établissement du CVP international.

5.7 Si, pendant la durée de vie du CVP international, le réacheminement est nécessaire, l'abonné responsable sera informé par l'Administration d'origine des éventuelles modifications de la taxation ou de la qualité du service du CVP international (voir la remarque 5).

Remarque 1 – On suppose que l'abonné responsable est l'un des deux abonnés qui doivent être reliés par le CVP international.

Remarque 2 – D'autres arrangements sont possibles sur une base bilatérale.

Remarque 3 – Le nom d'un CVP international, entre les Administrations concernées, devrait être unique; par exemple, spécification du numéro international, du numéro de groupe de voies logiques et du numéro de voie logique auxquels le CVP est relié, pour les deux abonnés.

Remarque 4 – Les paramètres de qualité de service sont à étudier plus avant.

Remarque 5 – L'impact de l'inclusion éventuelle d'une procédure d'établissement ou de rétablissement automatique est à étudier plus avant.

ANNEXE A

(à la Recommandation X.181)

Les informations à transmettre à l'Administration d'origine à la suite de la demande de fourniture du CVP international présentée par un abonné, ainsi que le format de ces informations, sont les suivantes:

1 Demande d'établissement d'un circuit virtuel permanent (CVP) international via plusieurs réseaux publics reçue de:

Entreprise:

Adresse:

Pays:

Numéro international:

Date de la demande:

2 Le requérant (comme indiqué au § 1 ci-dessus) demande à être relié via un CVP international avec:

Entreprise:

Adresse:

Pays:

Numéro international:

3 Numéro international de données de l'abonné responsable:

4 Il est demandé de fournir les informations suivantes:

- classe de débit;
- date d'inauguration du service;
- durée de vie du CVP international.